

GE_GERICHTE ACPR/403/2021 vom 3. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_403_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/403/2021 du 3 février 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/403/2021 del 3 febbraio 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du dénonciateur

- 6/11 - P/10639/2020 qui a qualité pour recourir contre la décision querellée (art. 104 al. 2 CPP et 78a al. 2 LSC; RS 824.0).

E. 2

Le recourant se plaint de l'absence de motivation de la décision querellée.

E. 2.1

La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 136 I 229 consid. 5.2; 135 I 265 consid. 4.3; 126 I 97 consid. 2b). Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs fondant sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause; l'autorité peut se limiter à ne discuter que les moyens pertinents, sans être tenue de répondre à tous les arguments qui lui sont présentés (ATF 129 I 232 consid. 3.2; 126 I 97 consid. 2b; 124 II 146 consid. 2a; 124 V 180 consid. 1a). La violation du droit d'être entendu doit entraîner l'annulation de la décision, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 135 I 187 consid. 2.2; 122 II 464 consid. 4a). Une violation du droit d'être entendu peut toutefois être réparée dans le cadre de la procédure de recours lorsque l'irrégularité n'est pas particulièrement grave et pour autant que la partie concernée ait la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit. Une réparation du vice procédural est également possible lorsque le renvoi à l'autorité inférieure constitue une vaine formalité, provoquant un allongement inutile de la procédure, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2; 133 I 201 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1).

E. 2.2

En l'occurrence, le Ministère public a considéré qu'à teneur des informations et des documents transmis par la police, le mis en cause, en accomplissant durant l'année 2020 le solde de jours dont il était redevable, avait réparé le dommage ou compensé le tort qu'il avait causé, de sorte qu'il pouvait être renoncé à le poursuivre, en application de l'art. 53 CP. La décision mentionne, de manière certes succincte mais suffisante, les éléments

retenus par le Ministère public. D'ailleurs, le recourant a été en mesure de la contester dans le cadre de son recours. Le grief du défaut de motivation apparaît dès lors infondé.

- 7/11 - P/10639/2020

E. 3.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. c CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les conditions mentionnées à l'art. 8 CPP imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale. L'art. 8 al. 1 CPP prévoit que le ministère public peut renoncer à toute poursuite pénale, notamment lorsque les conditions visées aux art. 52 à 54 CP sont remplies.

E. 3.2

Selon l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte – conditions cumulatives – sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine. Si les conditions indiquées à l'art. 52 CP sont réunies, l'exemption par le juge est de nature impérative (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2). L'exemption de peine suppose que l'infraction soit de peu d'importance, tant au regard de la culpabilité de l'auteur que du résultat de l'acte. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification; il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi (Message concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 p. 1871). Pour apprécier la culpabilité, il faut tenir compte de tous les éléments pertinents pour la fixation de la peine, notamment des circonstances personnelles de l'auteur, tels que les antécédents, la situation personnelle ou le comportement de l'auteur après l'infraction. Une violation du principe de célérité ou un long écoulement de temps depuis les faits peuvent également être pris en considération (ATF 135 IV 130 consid. 5.4; arrêt du Tribunal fédéral 6B_839/2015 du 26 août 2016 consid. 6.1).

E. 3.3

Aux termes de l'art. 53 CP, lorsque l'auteur a réparé le dommage ou accompli tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour compenser le tort qu'il a causé, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine s'il encourt une peine privative de liberté d'un an au plus avec sursis, une peine pécuniaire avec sursis ou une amende (let. a), si l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre l'auteur pénalement sont peu importants (let. b), et si l'auteur a admis les faits (let. c). La première condition à remplir pour que l'art. 53 CP soit appliqué est que le prévenu doit soit avoir réparé le dommage, soit avoir accompli tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour compenser le tort qu'il a causé. La réparation peut prendre la forme du versement d'un dédommagement, pour autant qu'une réparation en nature soit effectivement possible ou que le dommage puisse

- 8/11 - P/10639/2020 être chiffré. Si le prévenu n'est pas en mesure de réparer le dommage dans son intégralité, il lui reste la possibilité d'apporter la preuve qu'il a essayé, en accomplissant tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui, de

compenser le tort qu'il a causé. En outre, d'autres formes de réparation sont envisageables, comme des excuses ou la fourniture d'une prestation au profit de la personne lésée. Dans sa nouvelle teneur au 1er juillet 2019, l'exemption de peine en cas de réparation n'est désormais possible que si la peine encourue est une peine privative de liberté d'un an au plus avec sursis, une peine pécuniaire avec sursis ou une amende (let. a). Ce n'est pas le type de sanction qui est déterminant, mais le sursis accordé à l'exécution de la peine (art. 42 al. 1 CP). En outre, l'auteur doit avoir admis les faits (let. c). Les aveux ne peuvent porter que sur des faits, et non sur la qualification juridique du comportement de l'auteur. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il faut que les faits à charge aient été établis pour pouvoir renoncer à une mise en accusation ou à la saisie du tribunal. Par conséquent, une interruption de la procédure n'est indiquée que dans des cas très évidents (cf. Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 3 mai 2018 sur l'initiative parlementaire "Modifier l'art. 53 CP", FF 2018 3881). Dans la perspective de la prévention générale, la confiance de la collectivité peut être renforcée, lorsque l'auteur reconnaît avoir violé une norme pénale et s'efforce de rétablir la paix publique. Ainsi, lorsque l'auteur de l'infraction persiste à nier l'illicéité de son acte, on ne peut conclure, malgré la réparation du dommage, qu'il a reconnu et assumé sa faute dans une mesure telle que l'intérêt public au prononcé d'une sanction serait devenu si ténu que l'on puisse y renoncer. En d'autres termes, pour bénéficier d'un classement ou d'une exemption de peine, le prévenu doit démontrer par la réparation du dommage qu'il assume ses responsabilités et reconnaît notamment le caractère illicite ou du moins incorrect de son acte (ATF 135 IV 12 consid. 3.5.3 p. 25; arrêts du Tribunal fédéral 6B_130/2016 du 21 novembre 2016 consid.3.1 et 6B_152/2007 du 13 mai 2008 consid. 5.2.3 et 5.2.4).

E. 3.4

Aux termes de l'art. 73 al. 1 LSC est puni d'une peine pécuniaire de 180 jours- amende au plus celui qui, sans avoir le dessein de refuser le service civil, omet de se présenter pour accomplir une période de service à laquelle il a été convoqué, quitte son établissement d'affectation sans autorisation ou n'y retourne pas après une absence justifiée. Dans les cas mineurs, la personne fautive est punie disciplinairement (al. 3). L'art. 74 al. 1 LSC punit d'une amende celui qui omet, par négligence, de se présenter pour accomplir une période de service à laquelle il a été convoqué, quitte son établissement d'affectation sans autorisation ou n'y retourne pas, ou pas à temps, après une absence justifiée. Dans les cas mineurs, la personne fautive sera punie disciplinairement (al. 3).

- 9/11 - P/10639/2020

E. 3.5

En l'espèce, le Ministère public considère qu'en effectuant en 2020, l'entier des jours de service dont il était redevable en 2019 et en 2020, le mis en cause aurait admis avoir manqué à son devoir et réparé le dommage causé. La question de savoir si le mis en cause a réparé le dommage causé peut rester ouverte, compte tenu des considérations qui suivent. Il est constant que le mis en cause n'a jamais expressément admis les faits reprochés, que ce soit par-devant le Ministère public, n'ayant pas donné suite au pli adressé le 21 juin 2020, à la police, cet élément ne ressortant pas du rapport de renseignements du 27 janvier 2021, ou même aux différentes entités du service civil. Se pose alors la question de savoir si l'on peut considérer, à l'instar du Ministère public, que le mis en cause aurait admis les faits par suite du comportement qu'il a adopté. Il ressort du dossier que le mis en cause a fait défaut à cinq

affectations convoquées d'office entre 2011 et 2018, ce qui lui a déjà valu d'être condamné à trois reprises par les autorités pénales vaudoises. Malgré cela, le mis en cause n'a pas renvoyé la convention d'affectation qui lui avait été adressée le 9 octobre 2018, ni donné suite à la mise en demeure du 19 février 2019, de sorte qu'une nouvelle décision d'affectation d'office a dû lui être envoyée. Le 1er juillet 2019, il ne s'est pas présenté à l'affectation convoquée d'office, sans en avertir le centre régional, l'établissement d'affectation ou encore l'autorité compétente. Le recourant n'a pas non plus retourné la convention d'affectation pour l'année 2020, qui lui avait été adressée le 3 octobre 2019, une nouvelle relance ayant été nécessaire le 28 février. Une décision d'affectation d'office lui a donc été adressée le 16 mars 2020. Ce n'est que le 6 juillet 2020 que le mis en cause s'est présenté à l'affectation convoquée d'office pour 2020. À cette occasion, il a effectué le solde de ses jours de service civil. Il apparaît dès lors que le mis en cause, qui n'a ni retiré ni donné suite aux multiples lettres du centre régional, se serait finalement présenté à l'affectation convoquée d'office le 6 juillet 2020 parce qu'il avait, dans l'intervalle, pris connaissance du pli adressé le 21 juin 2020 par le Ministère public, l'informant de la dénonciation dont il faisait l'objet, étant rappelé qu'il n'a pas non plus pris la peine de répondre à cette missive, et que ce n'est que lorsque la police a pris contact avec lui le 21 décembre 2020, qu'il a expliqué avoir soldé ses jours de service civil.

- 10/11 - P/10639/2020 Cette désinvolture, envers les autorités et face à ses obligations, ne permet donc pas de retenir que le mis en cause aurait, par son comportement, admis les faits reprochés. Cette absence de prise de conscience et le fait qu'il n'assume pas sa faute ne permettent pas non plus de retenir que l'intérêt public au prononcé d'une sanction serait devenu si ténu que l'on pourrait y renoncer, et ce même si l'on devait considérer que le mis en cause avait réparé le dommage, ce qui paraît douteux puisqu'il n'a fait qu'accomplir le service dû. Enfin, les conditions de l'octroi du sursis ne semblent pas réunies au vu des antécédents du mis en cause. De plus, le précité reste soumis au service civil extraordinaire, ainsi que l'a rappelé le centre régional le 3 décembre 2020, de sorte que l'on ne saurait considérer que, compte tenu de l'achèvement de ses jours de service civil ordinaire, une peine ferme ne paraîtrait pas nécessaire pour le détourner de la commission d'un autre crime ou délit. Il s'ensuit que les conditions cumulatives à l'application de l'art. 53 CP font défaut. Le Ministère public ne saurait donc fonder sa décision de non-entrée en matière sur cette disposition. Enfin, la culpabilité du mis en cause ne saurait être considérée comme de peu d'importance, pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-dessus et notamment en raison de ses antécédents, ce qui exclut également l'application de l'art. 52 CP. Il s'ensuit que les conditions d'une insoumission, au sens de l'art. 73 al. 1 LSC, ou à tout le moins au sens de l'art. 74 al. 1 LSC, sont remplies. Partant, c'est à tort que le Ministère public a décidé de ne pas entrer en matière sur la dénonciation du 16 juin 2020.

E. 4

Fondé, le recours doit être admis ; partant, l'ordonnance querellée sera annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour nouvelle décision au sens des considérants.

E. 5

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 6

Le recourant, qui obtient gain de cause, n'a pas demandé d'indemnité. * * * * *

- 11/11 - P/10639/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.